

Décision 2013/18

Concernant le respect par l'Albanie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Liechtenstein, la Norvège et la Roumanie de leurs obligations de notifier les données annuelles d'émission

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2011/11 et 2012/23;
2. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de leurs obligations de notifier les données d'émission au titre des protocoles relatifs à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions (ECE/EB.AIR/2013/3, par. 52 à 90, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 1);
3. *Note avec regret* que:
 - a) Au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre), l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour l'année de référence;
 - b) Au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, l'Albanie et la Fédération de Russie n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour 2011 et l'Albanie n'a pas non plus communiqué ses données annuelles d'émission pour 2010;
 - c) Au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO_x), l'Albanie et la Croatie n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour l'année de référence;
 - d) Au titre du Protocole relatif aux NO_x, l'Albanie et la Fédération de Russie n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour 2011 et l'Albanie n'a pas non plus communiqué ses données annuelles d'émission pour 2010;
 - e) Au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux COV), la Croatie n'a pas communiqué ses données annuelles d'émission pour l'année de référence;
 - f) Au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), le Liechtenstein et la Norvège n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour l'année de référence pour l'hexachlorobenzène (HCB), et la Roumanie n'a pas communiqué ses données annuelles d'émission pour l'année de référence pour les dioxines/furanes, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le HCB;
 - g) Au titre du Protocole relatif aux POP, le Liechtenstein et la Norvège n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour 2008, 2009, 2010 et 2011 pour le HCB;
 - h) Au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, la Roumanie n'a pas communiqué ses données annuelles d'émission pour le mercure, le plomb et le cadmium pour les années de référence;

4. *Engage:*

a) L'Albanie à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2010, 2011 et les années de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux NO_x;

b) La Croatie à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence au titre des Protocoles relatifs aux NO_x et aux COV;

c) Le Liechtenstein à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2008, 2009, 2010, 2011 et l'année de référence pour le HCB au titre du Protocole relatif aux POP;

d) La Norvège à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2008, 2009, 2010, 2011 et l'année de référence pour le HCB au titre du Protocole relatif aux POP;

e) La Roumanie à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour les années de référence au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds;

f) L'ex-République yougoslave de Macédoine à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre;

g) La Fédération de Russie à communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2011 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux NO_x;

5. *Rappelle* à l'Albanie, à la Croatie, à l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la Fédération de Russie, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Roumanie qu'il importe non seulement de s'acquitter pleinement de leurs obligations de notification des émissions au titre des protocoles, mais aussi de soumettre leurs données définitives et complètes en temps voulu;

6. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Albanie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Liechtenstein, la Norvège et la Roumanie pour se conformer à l'obligation de communiquer leurs données annuelles d'émission, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014.
